

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 13, 14 et 15 juin.

ÉVÈNEMENTS DE CORTE.

Vous allons faire connaître les scènes de désordre qui, depuis quelque temps, ont ensanglanté la ville de Corte. Malgré la présence de divers partis, le pays avait joui, depuis 1821 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril dernier) d'une apparence de tranquillité jusqu'à la mise en exécution de la loi municipale. Mais alors le désir de s'assurer la majorité dans les élections ranima tout à coup de vieilles dissensions que l'on croyait assoupies. De là une opposition qui tenait moins cependant à des divisions politiques qu'à des rivalités de famille.

Sur les vingt-un conseillers qui devaient être élus, dix-neuf furent pris dans le parti de l'avocat Gaffori, et les deux autres, les sieurs Benedetti et Casanova, dans le parti opposé, que représentait le sous-préfet Mariani (remplacé depuis quelques mois, et envoyé sous-préfet à Sartène.) Ceux qui avaient conquis une si puissante majorité dans le conseil auraient voulu que le choix des places de maire et d'adjoints tombât sur leurs amis. Ils adressèrent même au ministre de l'intérieur un mémoire, en date du 7 janvier 1832, où ils annonçaient d'inévitables malheurs, si les sieurs Benedetti et Casanova étaient appelés à remplir ces fonctions. Cependant l'autorité supérieure, sans tenir compte de ces remontrances, nomma les sieurs Benedetti maire, Casanova premier adjoint, et deuxième adjoint, Carré, qui n'accepta pas.

La nouvelle officielle de ces nominations parvient à Corte, le 26 février. Aussitôt quelques personnes s'empresent d'élever devant la maison du sieur Benedetti, et en son honneur un mai surmonté du drapeau national, et tirent en même temps des coups de feu en signe de réjouissance. Mais, dans le cours de la soirée, il se forme sur la place publique un rassemblement, composé d'une trentaine d'individus qui font entendre les sons de divers instrumens mêlés à des vociférations. Quatre ou cinq d'entre eux, armés de fusils, semblent protéger le charivari. Plusieurs coups de feu sortent du milieu de ces groupes tumultueux sans atteindre personne. C'est par le plus grand des hasards que le sang ne coule pas. Le lendemain du 26, placards injurieux contre le maire, affichés sur les murs de la ville. Deux jours après, coups de feu dirigés contre ses fenêtres; repos des citoyens presque tous les soirs trouble par les explosions d'autres coups tirés dans les rues. Le 25 mars, divers individus se réunissent encore devant la maison du sieur Benedetti, frappent le mai à coups de hache et le coupent à moitié.

Au mois d'août suivant, évocation des affaires de Corte par la Cour royale. Des magistrats se transportent sur les lieux. Leur présence semble avoir ramené le calme dans les esprits, ou plutôt ils ont recouru à des moyens de rapprochement, ou plutôt ils ont recouru à des moyens d'opposition légaux et réguliers. Le parti Gaffori rédige un mémoire où il dépose ses griefs contre les sieurs Benedetti et Mariani; il l'adresse au ministre de l'intérieur qui l'envoie à son tour à M. le préfet pour que ce fonctionnaire recueille des informations et donne son avis. Le 26 octobre, le préfet se rend à Corte, afin de procéder à une espèce d'enquête sur les faits consignés dans la plainte; mais le parti Gaffori, accusant le chef de l'administration d'avoir déjà embrassé la cause de Mariani et Benedetti, refuse de l'accepter pour arbitre de ses différends, et l'accompagne à son départ des sons discordans de quelques cornets-marins. Le matin du même jour, M. le lieutenant-général commandant la division, arrive à Corte pour y passer l'inspection du bataillon des voltigeurs corses; l'avocat Gaffori, averti en secret, fait élever des arcs de triomphe au lieutenant-général dont il connaît les petits démêlés d'amour-propre et d'intérêt avec M. le préfet. Voilà donc ces deux fonctionnaires, l'un fêté comme ami, l'autre charivarisé comme ennemi, brouillés de plus fort, et la ville de Corte livrée à une extrême irritation. L'approche de l'époque de la confection de nouvelles listes électorales contribuait encore puissamment à aigrir les esprits. Le 8 janvier 1833, elles furent affichées; un grand nombre d'individus du parti Gaffori se voient éliminés de ces listes. Alors l'exaspération fut au comble, à la première occasion l'orage devait éclater.

Le 15 janvier, jour de dimanche, une foule considérable remplissait la place de l'église. L'espace est étroit, et les passans qui se croisent en se promenant se heurtent, se coudoient, ce qui souvent entraîne des rixes sanglantes; c'est une espèce de forum où naissent et se vident de quelques visages sinistres, rien n'annonçait l'approche d'événemens funestes. Tout-à-coup le notaire Danese Giu-dicelli s'aperçoit qu'un certain Pacini le regarde d'un air moqueur; il l'aborde, et lui reproche avec vivacité son attitude insultante. La foule s'assemble autour d'eux;

André Pierraggi en vient en même temps aux prises avec Danese; la dispute se termine sans résultat fâcheux. Ce Danese était un des répartiteurs des rôles relatifs au cens électoral, et le parti Gaffori saisissait avec empressement l'occasion de le tourner en ridicule. Toussaint Pierraggi rallume bientôt la querelle avec Etienne Ferracci qui, voyant de toutes parts briller les styles sur sa tête, s'efforce, un couteau à la main, de se frayer un passage à travers les flots du peuple qui le déborde et le presse. Chicci, lieutenant en retraite, revenait en ce moment, le visage meurtri, de l'auberge Pochon, dont il avait en se retirant cassé les vitres. Un nommé Penciolelli, accouru sur les lieux, reçoit dans le bas-ventre un coup de stylet des mains de don Jean Mattei. Pendant que tout ceci se passait, un certain Marchi, neveu de Giudicelli, apprend que son oncle a été insulté. Armé d'un pistolet, il traverse la ville, entre dans le café Cristiani, s'élançant vers la fenêtre qui donne sur la place, fait feu, et blesse Colombani et Valentini. Soudain des explosions nombreuses et simultanées se font entendre; Marchi lui-même, atteint d'une balle à la poitrine, tombe mort sur le plancher. La mêlée devient générale, l'alarme se répand dans la ville, et l'on peut penser que sans l'intervention de quelques chefs de parti, cette déplorable journée aurait été signalée par de plus grands malheurs.

La Cour ayant évoqué, une longue instruction fut faite par les magistrats qui se transportèrent de nouveau à Corte. Jean-Baptiste Casanova et Jean Mattei furent mis en accusation pour avoir, le premier, donné volontairement la mort à Marchi; le second, fait des blessures graves à Penciolelli. Plusieurs autres individus, impliqués dans la procédure, furent renvoyés de la prévention.

Les mêmes luttes, les mêmes désordres se sont renouvelés au mois de mai dernier. Dans une rixe sanglante qui s'est élevée à l'occasion de l'arrivée de M. le préfet à Corte, deux hommes ont été tués et deux autres blessés, tous du parti de Gaffori. Cet événement se rattache à une affaire criminelle qui sera jugée aux prochaines assises.

Casanova, dont le père a été l'an dernier assassiné à Corte; Casanova, du parti Gaffori, et Mattei, du parti Mariani, comparaissent donc devant le jury. La salle d'audience est envahie de bonne heure par le public; les chefs des principales familles de Corte assistent à la séance. L'avocat Gaffori lui-même est descendu de Corte à Bastia, escorté comme un chef de clan, d'un certain nombre de montagnards armés, pour plaider la cause de Casanova.

M<sup>e</sup> Gaffori, à l'ouverture des débats, a demandé à la Cour le renvoi de l'affaire à la prochaine session, en se fondant sur ce que la décision à intervenir pourrait actuellement compromettre la sûreté publique à Corte, à cause de l'état de la ville et de l'effervescence des esprits après les derniers événemens.

La Cour a rejeté cette demande, et les témoins ont successivement déposé, chacun, comme il arrive en pareil cas, sous les inspirations du parti auquel il appartient.

M. Sorbier, premier avocat-général, a porté la parole. « La population de Corte, a-t-il dit, placée au centre du pays, et qui pourrait rassembler autour d'elle tant d'éléments de prospérité, oubliée des désastres que les vengeances personnelles accumulèrent en 1820 sur sa tête, s'est précipitée de nouveau dans la carrière sanglante des inimitiés, s'est partagée en deux camps opposés, ayant leurs chefs, leurs bannières, et placée violemment en dehors de toutes les lois pour servir de misérables passions et consolider le patronage de quelques ambitieux. » Après avoir discuté avec une grande force les charges de l'accusation, le ministère public a fait sentir aux jurés la nécessité pour eux de prononcer contre les accusés une double condamnation, sans distinction de parti, et le danger qu'il y aurait à acquitter l'un en condamnant l'autre.

La défense de Casanova a été fort habilement présentée par M<sup>e</sup> Gaffori, qui a semé sa plaidoirie de traits piquans, énergiques et spirituels. M<sup>e</sup> Casabianca a soutenu en faveur de Mattei, le système de la légitime défense. Mattei a été condamné à six mois et Casanova à quatre ans d'emprisonnement.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 3 août.

Spoliation de succession. — Faux en acte authentique. — Faux en écriture privée et commerciale.

Durand, tour-à-tour écrivain public, inspecteur de places de cabriolets, étant le plus souvent dans le besoin, vint à Paris il y a quelques années, abandonnant sa femme et ses enfans. Il vivait depuis quelque temps en concubinage avec la veuve Fayolle, dite *Massy*, qui avait deux enfans en bas âge. Le choléra enleva cette femme dans le mois d'avril; peu de temps après, les deux enfans furent chassés du domicile qu'avait occupé leur mère, et ils furent réduits à la plus affreuse misère. La commission des orphelins du choléra vint au secours de ces mal-

heureux enfans: on leur demanda des explications sur la mort de leur mère, sur ce qu'elle avait pu laisser; on apprit que Durand s'était emparé de tout.

En effet, une perquisition a lieu dans la demeure de Durand et de la veuve Fayolle; on y trouve tout le mobilier laissé par cette dernière; les enfans sont interpellés; ils apprennent que le jour même de la mort de la veuve Fayolle, Durand s'est emparé de l'or et de l'argent qu'elle avait laissé; que dans son portefeuille existait une reconnaissance de 1100 fr.; que peu de temps après le décès de leur mère, Durand aurait écrit aux débiteurs de cette somme, sous le nom de la veuve Fayolle; qu'il aurait imité sa signature, et qu'enfin il aurait reçu une traite de pareille somme, qu'il aurait touchée et dont il aurait gardé la somme.

De nouvelles informations font également découvrir que dans l'acte de décès de la veuve Fayolle, Durand avait déclaré qu'elle était sa femme.

Tels sont les faits qui ont amené aujourd'hui Durand devant la Cour d'assises.

M. le président l'interroge.

D. Vous êtes venu à Paris avec la veuve Massy? — R. Oui, un mois avant elle. — D. Elle avait un certain mobilier? — R. Pour une centaine de francs peut-être. — D. Vous laissiez à Voiron votre femme et vos enfans, et vous viviez à Paris avec cette femme Massy? — R. Oui, monsieur. — D. En 1831, vous étiez dans la misère? — R. J'avais toujours 5 ou 600 francs chez moi. — D. Et vous étiez inscrit sur la liste des indigens? — R. C'est la veuve Massy qui m'a fait inscrire. — D. La veuve Massy est morte le 13 avril du choléra, laissant deux enfans, qui se sont trouvés si mal chez vous qu'ils sont partis. La commission des orphelins du choléra a été obligée d'intervenir, car ces enfans étaient dans le plus profond dénueement. Une instruction a eu lieu; on s'est transporté chez vous, vous viviez avec une autre femme, et l'on a trouvé chez vous tous les effets, tout le mobilier de la veuve Massy? — R. Elle n'avait pas de mobilier.

Le jeune Fayolle, âgé de seize ans, dépose et raconte tous les faits avancés dans l'accusation; il est allé lui-même avec Durand toucher la traite de 1100 francs, dont le montant a été gardé par Durand.

La jeune Fayolle, sa sœur, confirme sa déposition; elle a vu aussi Durand dicter à un sieur Gaitau les lettres rédigées sous le nom de leur mère déjà décédée, et Durand les signer.

Gaitau confirme cette déposition.

M. le président: Comment avez-vous pu écrire ces lettres, alors que vous deviez connaître le décès de la veuve Fayolle?

Le témoin: Je l'ignorais. M. Durand m'avait seulement dit qu'elle était malade.

La jeune Fayolle: Monsieur est cependant venu à l'enterrement de ma mère.

M. le président: Gaitau, qu'avez-vous à répondre?

Gaitau: Je n'y suis pas allé.

M. le président: Allez vous asseoir.

Le témoin Laurat déclare qu'après le décès de la veuve Fayolle, il a vu de l'or et de l'argent entre les mains de l'accusé. « Il a passé, ajoute le témoin, les trois jours et les trois nuits qui ont suivi la mort de sa femme, dans les cabarets à s'enivrer. »

Durand: C'est faux.

Après l'audition de plusieurs témoins qui atténuent quelques-unes des charges élevées contre l'accusé, la parole est donnée à M. l'avocat-général Aylies, puis à M<sup>e</sup> Huart-Delamarre, avocat de l'accusé.

Durand, déclaré coupable sur toutes les questions, a été condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

## COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Audiences des 23 et 24 juillet.

Association de malfaiteurs. — Question de droit. — Cumul des peines.

Cinq accusés comparaissent devant la Cour: ce sont les nommés François Rumeau, marchand quincailler; Antoine Lapeyre, tisserand; Joseph Ladosse, marchand; Marie Bousignes et Catherine Candau, dite Valise.

Les trois accusés ont déjà été condamnés par la Cour d'assises de Toulouse à huit années chacun de travaux forcés.

Il résulte de l'acte d'accusation que dans la nuit du 17 au 18 décembre dernier, deux vols furent commis à Saint-Sever, chez M. le directeur de la poste et chez M. le receveur de l'enregistrement, avec effraction et escalade; dans la nuit du 26 au 27 décembre dernier, un vol considérable de marchandises fut aussi commis à Vic-Fesensac, au préjudice des époux Couerbe, avec les circonstances de l'escalade et de l'effraction extérieure et intérieure; les deux femmes ayant déjà habité avec les accusés déjà condamnés, et la plupart des objets volés ayant été trouvés en leur possession, firent présumer qu'ils étaient auteurs ou complices de ces vols.

16 témoins sont entendus. Leurs témoignages établissent que les accusés ont vécu long-temps en société ; que le 26 décembre les trois hommes partirent emmenant avec eux un seul cheval non chargé, de l'auberge de Sarregachie, où ils étaient logés, distant de 6 lieues de Vic-Fesensac; qu'ils rentrèrent le lendemain 27 portant sur leur cheval de gros ballots; au mois de janvier dernier les deux femmes arrivèrent à Mont-de-Marsan, où elles avaient auparavant exercé la profession de femmes publiques; elles avaient avec elles plusieurs malles. Ce nombre de malles trouvées au pouvoir de femmes qui ordinairement manquent de tout, éveilla l'attention de la justice. On fit une perquisition dans leur domicile. On trouva que ces malles contenaient une grande quantité de marchandises qui furent reconnues plus tard pour celles volées chez les époux Couerbe. Une tabatière d'un travail soigné, fut reconnue aussi pour être un des objets volés chez M. le receveur de l'enregistrement de Saint-Sever. Le nommé Lapeyre avait porté une redingote qu'on a supposé être celle volée à M. le receveur.

L'accusée Valise a donné des détails sur la vie des accusés, sur l'usage où ils étaient de ne parler entre eux que l'argot, qu'au surplus elle déclare ne pas connaître; sur le partage que firent entre eux ses coaccusés, de la marchandise qu'ils avaient en mains.

Les moyens de l'accusation et ceux de la défense sont successivement présentés.

Le jury, après trois quarts-d'heure de délibération, déclare Rumeau, Lapeyre et Ladosse complices des deux vols qui leur sont imputés, par aide ou assistance.

Marie Bousigues, complice des mêmes vols, en ayant recélé sciemment, mais sans circonstances aggravantes, partie des objets volés.

Catherine Candau, dite Valise, est déclarée non coupable et mise en liberté.

La Cour condamne Marie Bousigues à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

Une question de droit criminel, d'une haute importance, s'élève à l'égard de Lapeyre. M<sup>e</sup> Pazat, avoué, son défenseur, soutient qu'aucune peine ne peut être prononcée contre lui, vu que l'arrêt de la Cour d'assises de Toulouse, qui condamne son client à huit ans de travaux forcés, a purgé tous les crimes dont Lapeyre pourrait s'être rendu coupable avant la prononciation de l'arrêt, et pour lesquels crimes il n'aurait pas encouru une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps. « Car, dit le défenseur, le crime qui a fait la base de la condamnation de Toulouse, est de la même nature et entraîne la même peine que les crimes pour lesquels mon client est poursuivi maintenant, c'est-à-dire les travaux forcés à temps.

En matière criminelle, les peines ne se cumulent pas. L'art. 365 du Code d'instruction criminelle porte que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Ainsi, dans l'espèce, l'accusé ne pourrait pas être condamné à dix ans de galères pour le crime de Saint-Sever, à douze ans pour le crime de Vic-Fesensac, et à dix ans de reclusion pour un autre crime moins grave; ce qui ferait en total trente-deux ans de peine, dont vingt-deux ans de travaux forcés. Cela ne se peut pas, puisque, aux termes de l'art. 19 du Code pénal, la peine des travaux à temps ne peut excéder vingt ans. L'accusation reconnaît cette vérité.

On reconnaît donc que si mon client avait été poursuivi à Toulouse pour tous les crimes qu'il avait commis, tant à Saint-Sulpice-de-Lézat, crime qui a fait la base de la condamnation, qu'à Saint-Sever, à Vic-Fesensac ou ailleurs, on n'aurait pu le condamner, pour tous ces crimes réunis, à plus de vingt ans de travaux forcés.

Or, si l'on ne pouvait le condamner à plus de vingt ans de travaux forcés pour tous ces crimes réunis, peut-on dépasser ce nombre d'années en divisant la poursuite de ces crimes et en les instruisant successivement?

Non, sans doute, Messieurs, car on ne peut pas violer la loi par escobarderie. C'est pourtant ce qui arriverait si une condamnation ne purgeait pas tous les crimes de même nature commis antérieurement.

Si la condamnation n'avait pas cet effet, et si l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ne devait pas être entendu dans ce sens, il en résulterait qu'on pourrait facilement violer l'art. 19 du Code pénal, et retenir plus de vingt ans dans les fers celui qui aurait commis plusieurs crimes entraînant la peine des travaux forcés. On n'aurait qu'à diviser les crimes, qu'à les poursuivre séparément. Ainsi, dans l'espèce, je suppose qu'on eût suspendu l'accusation qui nous occupe, je veux même qu'on ne l'eût pas commencée: l'arrêt de Toulouse aurait reçu son exécution; mon client eût fait ses huit années de peine. A sa sortie on l'aurait repris; on l'aurait poursuivi de nouveau pour les crimes de Saint-Sever et de Vic-Fesensac, qui n'auraient pas encore été prescrits, et on l'aurait, pour ces deux crimes, condamné de nouveau, je suppose ainsi qu'on le pourrait, à vingt ans de travaux forcés.

Voilà donc mon client subissant 28 ans de galères, parcequ'on a négligé, ou que peut-être la malveillance n'a pas voulu qu'il fût poursuivi pour ces crimes en même temps qu'il l'était pour d'autres de même nature devant la Cour de Toulouse, et cela dans l'unique but d'aggraver sa peine, tandis que si on l'avait poursuivi à la fois pour tous ces crimes devant cette Cour, on n'aurait pu le condamner à plus de 20 ans, suivant ledit article 19.

Il est donc évident que si la condamnation ne purgeait pas tous les crimes antérieurs de même nature, on pourrait par des voies détournées violer différentes dispositions du Code pénal, et spécialement dans la cause l'article 19 de ce Code.

Si l'accusation peut nous poursuivre maintenant, elle le pourra dans 10 ans, dans 20 ans; il peut se présenter des cas où, au bout de 20 ans, le crime n'est pas prescrit. Quel sera donc le sort des malheureux qui, sachant qu'ils ont commis plusieurs crimes entraînant la même peine, ne seront jamais tranquilles, même après avoir expié la

peine des plus graves... Et ce qui fortifie de plus en plus notre opinion et la vérité de ces principes, c'est que l'art. 379 du Code d'instruction criminelle prohibe virtuellement de mettre de nouveau le condamné en jugement, à moins que ce ne soit pour des crimes entraînant une peine plus forte que celle à laquelle il a été condamné... Si on ne peut plus le mettre en jugement pour des crimes semblables à celui qui a fait l'objet de l'arrêt, à plus forte raison ne peut-on pas le condamner de nouveau pour ces mêmes crimes.

Nous pensons donc qu'il n'y a lieu à prononcer aucune peine contre Lapeyre, attendu que l'arrêt de Toulouse a purgé tous les crimes qu'il a pu commettre antérieurement et entraînant la peine des travaux forcés à temps.

Malgré cette défense, et après trois quarts-d'heure de délibération, la Cour condamne Lapeyre, ainsi que les deux autres accusés, à 16 ans de travaux forcés.

Lapeyre et Rumeau se sont pourvus en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Mourre.)

Addition à l'audience du 2 août.

Affaire des entrepreneurs de roulage.

Nous avons rendu compte avec soin des plaidoiries des avocats de MM. Durand, Perraud et Gouvernant, ainsi que du réquisitoire de M. l'avocat du Roi dans cette affaire importante. L'impartialité nous fait un devoir de reproduire aussi les conclusions qui ont été présentées par M<sup>es</sup> Dupin et Horson au nom des commissionnaires de roulage de Paris, adhérents à l'acte d'union et d'assurance mutuelle. En voici le texte :

Attendu qu'en principe général, et plus particulièrement en matière criminelle, les prohibitions sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être étendues arbitrairement par voie d'inductions; que surtout on ne peut considérer comme punissables que les faits littéralement déclarés tels;

Attendu que, des divers chefs de plainte énumérés dans la citation des sieurs Durand et consorts, le seul qui soit caractérisé comme comportant une application pénale possible est celui qui serait prévu et puni par l'art. 419 du Code pénal; que dès lors la question, réduite à ses véritables termes, à travers les théories développées au nom des plaignans, consiste uniquement à savoir si en effet les sieurs Bourgeois et consorts se trouvent placés dans les conditions de cet article de la législation pénale;

Attendu que l'art. 419 prévoit et punit 1<sup>o</sup> le cas de réunion ou de coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix; 2<sup>o</sup> le cas où, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, ces détenteurs de denrées ou marchandises auraient opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises;

Attendu que non seulement les sieurs Bourgeois et consorts ne sont pas détenteurs de denrées ou marchandises, ce qui déjà rend l'application de l'article pénal dans son ensemble impossible à leur égard; mais qu'en assimilant pour un moment, par des déductions plus ou moins forcées, les moyens de transport par une voie accélérée à des denrées ou marchandises, il n'est pas même articulé que les sieurs Bourgeois et consorts se soient coalisés pour ne pas transporter ou pour ne transporter qu'à certains prix; qu'au surplus rien dans les conventions attaquées ne peut autoriser à cette induction;

Qu'il n'est pas non plus allégué que les sieurs Bourgeois et consorts aient opéré la baisse des prix de transports accélérés, puisque tous les efforts des plaignans tendent au contraire à établir qu'ils auraient opéré la hausse; que c'est donc cette dernière articulation qu'il convient d'apprécier;

Attendu que la question ainsi posée, il faut dès l'abord reconnaître que le législateur en créant une disposition pénale contre ceux qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auraient opéré la hausse des marchandises, n'a eu, n'a pu, avoir pour but que de protéger le public, les consommateurs des détenteurs, les accapareurs de denrées et marchandises, et qu'il ne peut plus être question là des intérêts des concurrents entre eux; que dès-lors les sieurs Durand et consorts qui ne sont pas des consommateurs, mais des concurrents, et qui ne se plaignent que du préjudice qu'une concurrence organisée sans leur concours, leur ferait éprouver, sont évidemment sans qualité pour invoquer la loi pénale dont ils provoquent l'application; qu'ainsi leur plainte est non-recevable;

Attendu, en ce qui touche les réquisitions du ministère public, que ces réquisitions également basées sur la supposition d'une hausse opérée sur les prix de transport, ne peuvent s'entendre que dans l'intérêt public, c'est-à-dire, dans l'intérêt du commerce que le ministère public, dans sa sollicitude, aurait entendu protéger; mais que déjà il est à remarquer que le commerce qui, lui aussi, entend et sait surveiller et défendre les intérêts qui lui sont propres, non seulement ne se plaint pas, mais vient attester dans la cause, par toutes ses notabilités, que les prix de transport ont plutôt tendu à la baisse qu'à la hausse depuis l'époque des conventions incriminées, et qu'il n'a pas remarqué que la concurrence fût moins vive entre les commissionnaires de roulage, fait que vient corroborer la déclaration du ministre de la guerre dans son rapport au Roi, où il signale un rabais de 20 pour cent obtenu sur un marché public de transports;

Qu'en effet, non seulement il n'est pas établi, selon les exigences de l'article 419, que des voies et moyens frauduleux aient été pratiqués par les sieurs Bourgeois et consorts pour opérer la hausse des prix de transports et qu'ils l'ont opérée en effet, mais qu'il est matériellement prouvé par les cours authentiques et la production des prix courans des diverses maisons pendant ces dernières années, qu'il y a eu généralement baisse dans les prix;

Attendu que l'argumentation du ministère public qui consiste à dire qu'il y a eu hausse par cela, que, si les conventions incriminées n'eussent pas existé, il y aurait probablement eu baisse, non seulement n'est pas admissible en droit criminel, mais qu'elle pêche par sa base, en ce que, à la différence de certaines industries dont les procédés de fabrication ont pu se simplifier, et par exemple de l'industrie cotonnière que le ministère public a rappelée à cette occasion, l'industrie du roulage accéléré est demeurée stationnaire, qu'elle n'a découvert aucun force motrice nouvelle et qu'elle est restée assujettie, pour l'achat, la nourriture des chevaux, la confection et l'entretien de son matériel, à toutes les dépenses qui la grèvent depuis longues années;

Qu'il est donc de toute évidence que les dispositions de l'article 419 du Code pénal sont inapplicables, et que dès lors la plainte doit être rejetée;

Attendu que cette démonstration rend surabondante l'appréciation de toutes les autres considérations du procès; qu'ainsi il serait superflu de s'attacher à démontrer tout ce qu'il y a d'absurde dans l'action des plaignans qui viennent dénoncer comme illicite et punissable une convention qui n'est que l'origine par l'un d'eux et à laquelle l'insolvabilité antérieure de l'autre ne lui a pas permis de prendre part; qu'il serait superflu aussi de faire ressortir tout ce qu'il y a d'étrange dans cette prétention de faire punir correctionnellement des négocians, parce qu'ils ne veulent se mettre en rapport d'affaires qu'avec qui bon leur semble;

Attendu qu'il serait également surabondant, en l'absence de toute disposition pénale sur ce point, de s'attacher à justifier ici une convention par laquelle, pour soutenir une branche exceptionnelle de roulage, ceux qui s'y livrent, subissant les nécessités de leur industrie, et voulant parer à la perte de leurs capitaux engagés et à une ruine probable, se sont réunis pour s'aider, se soutenir contre les rivaux qui voulaient anéantir leurs entreprises;

Attendu enfin qu'en ces sortes de matières, il ne peut appartenir aux Tribunaux et surtout aux Tribunaux chargés d'appliquer les lois pénales, d'être plus prévoyans et plus sévères que le législateur lui-même; que le législateur a compris que s'il fallait protéger le public contre les effets sciemment combinés et frauduleusement accomplis du monopole, il fallait en dehors de là ne pas entraver le commerce par des prohibitions législatives inconsidérément créées, et ne pas rendre impossibles des stipulations dont chaque jour révèle la nécessité;

Par ces motifs, il plaise au Tribunal renvoyer les sieurs Bourgeois et consorts des fins de la plainte et condamner les plaignans aux dépens.

Les commissionnaires de roulage réunis vont interjeter appel du jugement que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux d'hier.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 30 juillet.

Les entrepreneurs de voitures publiques peuvent-ils être poursuivis personnellement à raison des contraventions commises par leurs agens ou préposés? (Rés. nég.)

Depuis quelque temps des poursuites nombreuses sont exercées contre les entreprises de voitures publiques; et dans l'espoir de diminuer le nombre des contraventions de police auxquelles ces établissemens sont journellement exposés, on a essayé d'atteindre les entrepreneurs personnellement. Cependant des réclamations nombreuses ont été adressées à l'autorité pour lui démontrer l'impossibilité d'exécuter à la lettre les réglemens, et la nécessité reconnue par le gouvernement lui-même, d'y apporter des modifications. Un mémoire a notamment été remis à M. le préfet de police par M. Marc Caillard, l'un des administrateurs des Messageries générales de France. Cependant les poursuites ont continué, et la Gazette des Tribunaux a rapporté les décisions rendues par le Tribunal de police municipale, tant contre les administrateurs des Messageries Laffitte et Caillard, que contre ceux des Messageries royales.

Le Tribunal de police correctionnelle a été saisi par l'appel interjeté par MM. Laffitte et Caillard, de la connaissance de plusieurs jugemens rendus par divers juges de Paris, jugemens qui avaient condamné MM. Laffitte et Caillard personnellement à l'amende et à l'emprisonnement, pour des contraventions de surélévation de charge sur impériale, qui étaient exclusivement imputables à leurs préposés.

M<sup>e</sup> Lafargue, dans l'intérêt des appelans, s'attache d'abord à démontrer qu'en principe la responsabilité des maîtres et commettans est purement civile, et que, hors les cas déterminés par des lois spéciales, aucune condamnation pénale ne peut être encourue par les entrepreneurs de voitures publiques pour des contraventions auxquelles ils n'ont point participé, soit par des ordres donnés à leurs agens, soit par une coopération quelconque. Il invoque à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1825, rendu sur les conclusions conformes du ministère public près cette Cour.

M<sup>e</sup> Lafargue, examinant les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1828 sur les voitures publiques, établit que cette ordonnance n'a ni dérogé ni pu déroger aux dispositions du droit commun; que même il résulte de l'article 8 de cette ordonnance une confirmation positive de la doctrine consacrée par la Cour de cassation.

En fait, l'avocat s'attache à établir que les contraventions de surélévation de charge sur l'impériale des voitures, proviennent d'un vice de disposition dans le chargement, qui est le fait du conducteur seul. Il justifie d'ailleurs des instructions données par l'administration à ses préposés, pour la stricte exécution des réglemens de police.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, prend la parole: « Messieurs, dit ce magistrat, les jugemens qui vous sont déférés doivent être réformés par vous. Ils contiennent en effet une confusion évidente entre les principes de la responsabilité civile, et ceux de la responsabilité pénale. Ils blessent, en un mot, les notions les plus élémentaires du droit criminel. Le principe de la responsabilité civile constitue déjà une exception assez rigoureuse à l'équité, qui veut que chacun soit responsable de son fait seulement, pour que cette exception soit renfermée dans les limites que la loi a tracées. »

Abordant l'examen de l'ordonnance du 16 février 1828, M. l'avocat du Roi prouve qu'aucun article de cette ordonnance n'établit de dérogation aux principes du droit commun, et que ses dispositions ne concernent pas exclusivement les entrepreneurs, puisque l'existence de leurs préposés y est formellement reconnue.

D'ailleurs, ajoute le ministère public, il ne faut pas perdre de vue que l'ordonnance du 16 juillet 1828, n'a



Legageur : Parce qu'elle, faisait exprès de ne pas vouloir m'entendre.

M. le président : Si votre mère ne vous ouvrait pas, c'est qu'elle savait trop bien à quels indignes traitements l'exposerait votre violence.

Legageur : C'est pas ça : c'est qu'elle a des préférences ; et je suis pourtant pas plus bâtard que les autres.

M. le président : N'avez-vous jamais levé la main sur votre mère ?

Legageur : Oh ! que non ; je n'avais pas envie de m'en flanquer pour trois ans sur le dos : je suis aussi malin que ceux qui ont inventé la malice, allez.

Ce cynisme révoltant dans un si jeune homme, indignait l'auditoire. Legageur a été condamné à six jours de prison. Sa pauvre mère est bien à plaindre !

— Un géant de six pieds et quelques pouces pour le moins, taillé en Hercule, et porteur d'énormes moustaches, vient se plaindre à la barre du Tribunal de police correctionnelle, d'avoir reçu des coups de pied dans la figure.

Tout le monde cherche dans l'auditoire l'audacieux assez convenablement fendu pour commettre un aussi haut délit, et ce n'est pas sans étonnement qu'on voit assis sur le banc des prévenus un tout petit garçon de 9 ans, qui rit sans se contraindre, et tire malicieusement la langue au géant toutes les fois qu'il tourne sa tête.

M. le président prie le géant d'expliquer au Tribunal comment ce petit garçon qui lui vient à peine au genou, a pu lui donner des coups de pied dans la figure.

Le géant démontre comme quoi ayant surpris le jeune Taupin en flagrant délit de mendicité, il l'avait enlevé dans ses bras pour l'emporter au corps-de-garde; qu'ainsi

tout naturellement il se trouvait à la hauteur de l'œil. Alors, comme il opposait la plus vive résistance...

Taupin, interrompant et pouffant de rire : Eh ! non, c'est pas ça. Je voulais rattraper mon moigniau qui s'était échappé ; vous avez cru que je demandais l'aumône, vous m'avez emporté, et moi en gigotant je vous ai caressé le menton. Hi ! hi ! hi !

Tout le monde partage l'hilarité de Taupin ; le géant seul conserve une imperturbable gravité.

Taupin a été rendu à sa mère qui le réclamait.

— La 7<sup>e</sup> chambre a commencé aujourd'hui à s'occuper de la plainte portée par le syndicat des courtiers de commerce contre les sieurs Rouy, Corby, Janin, Montel, Viltard et Massin, tous prévenus de courtage clandestin.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire, qui tiendra plusieurs audiences.

Près de cent témoins ont été assignés à la requête du syndicat, qui s'est constitué partie civile.

— Dans la nuit du dimanche à lundi, un ancien militaire, demeurant dans le quartier du Temple, trouva, dans la rue Notre-Dame-de-Nazareth, un paquet assez volumineux. Ayant aperçu de la lumière chez un marchand de la même rue, il se fit ouvrir la boutique, et là il examina le paquet. Il se composait d'une redingote, d'un pantalon et d'un gilet, qui tous portaient des traces de sang, et d'un linge ensanglanté qui paraissait avoir servi à essuyer une lame d'environ un pouce de large. Ce paquet fut déposé aussitôt au poste du Château-d'Eau. Mais, par un oubli fâcheux, le commandant de ce poste négligea d'en tenir note, et c'est hier seulement que le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin fut averti. Il a dressé procès-verbal des faits, et a re-

cueilli plusieurs déclarations qui mettront peut-être sur les traces de la personne d'où proviennent ces effets.

— Le Roi a accepté la dédicace des œuvres de M. Carré. M. l'intendant-général de la liste civile, qui s'assoit à cet hommage rendu à la mémoire de l'illustre juriste, dont la magistrature et le barreau déplorent encore la perte, a souscrit pour les bibliothèques de la couronne à six exemplaires de ces œuvres.

— M. Roret, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis, nous prie d'annoncer qu'il n'a été pour rien dans le procès intenté par M. Ledru de Senlis, à M. J. P. Roret, à l'occasion de la *Cité du Notariat*.

— La deuxième livraison du *Traité des Lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, par M. Carré, vient de paraître. Ce volume contient un traité complet sur la discipline judiciaire et sur les attributions générales du ministère public, ainsi que sur les attributions spéciales et la compétence des officiers ministériels. On y remarque un chapitre entièrement nouveau sur les devoirs du ministère public.

Les mêmes éditeurs viennent de publier un nouvel ouvrage de M. Carré, le *Traité du Droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*. Ouvrage indispensable aux juges de paix, et qui forme pour eux un cours complet sur toutes les matières soumises à leur juridiction. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans la lettre de M<sup>e</sup> Doublet, avocat, insérée dans le n<sup>o</sup> de la *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet, au lieu de lire qu'à certaine époque j'appelai la terre classique de l'ignorance, il faut lire : A certaine époque elle appela, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées du vingt juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, Société ayant pour objet le commerce de nouveautés, entre : 1<sup>o</sup> M. AUGUSTIN TINARD, 2<sup>o</sup> BENOIST MELLIERET, demeurant tous deux rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 53; 3<sup>o</sup> et JULIEN JULLERAT, demeurant rue de la Paix, n<sup>o</sup> 4 bis.

La société est en noms collectifs à l'égard des deux premiers, qui sont seuls gérants, et en commandite à l'égard de M. JULLERAT; chacun des gérants a la signature.

Durée, huit années, à dater du 1<sup>er</sup> octobre mil huit cent trente-trois. Domicile social, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 110. Raison sociale, TINARD, MELLIERET et C<sup>o</sup>.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, le vingt-cinq par LABOUREY, fol. 154, R<sup>o</sup> case 4. M. FRANÇOIS GUILBEAU, menuisier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n<sup>o</sup> 36;

Et M. FRANÇOIS DIRIQUEN, marchand tailleur, demeurant à Paris, cour Saint-Jacques-le-la-Boucherie, n<sup>o</sup> 9;

Ont contracté une société commerciale, en nom collectif, pour le commerce de confection d'habillemens, sous la raison de commerce DIRIQUEN et GUILBEAU, dont le siège est fixe rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 45.

Chaque associé est autorisé à gérer et administrer, et signer pour la société, à l'exception des billets ou lettres de change, lesquels ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils auront été souscrits par chacun des associés.

Ladite société est contractée pour neuf ans et cinq mois consécutifs, qui ont commencé le premier août courant.

DIRIQUEN et GUILBEAU.

Suivant acte sous seings privés, fait triple entre les parties, en date du vingt-cinq juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le premier août présent mois, par LABOUREY, qui a reçu 41 fr. pour droits, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un journal, sous le titre de *Journal des Conseillers municipaux*, entre :

1<sup>o</sup> Dame MARIE-FRANÇOISE DOIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n<sup>o</sup> 23;

2<sup>o</sup> M. ARMAND LEULLIER, ancien maire, demeurant à Paris, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9;

3<sup>o</sup> Et M. ALEXANDRE-VICTOR-PHILIPPE BOHAIN, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Richer, 23;

Et en commandite à l'égard des porteurs de coupons.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Hanovre, 6.

Le fonds social se compose de 100,000 fr. La raison sociale est DOIX et C<sup>o</sup>.

La durée de la Société a été fixée à vingt ans, du premier juillet mil huit cent trente-trois, au premier juillet 1853.

La société devant faire toutes ses acquisitions au comptant, il n'y a pas de signature sociale. Signé, DOIX, A. LEULLIER, BOHAIN.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VENANT,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings-privés, fait triple à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, entre MM. PIERRE-SIMON-FÉLIX MAIGRE, architecte, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n<sup>o</sup> 61; JEAN PERDU et EDMÉ DRODELOT, tous deux bituminateurs, demeurant à Grenelle, appert :

Une société en nom collectif, sous la raison MAIGRE, DRODELOT et PERDU, a été contractée entre les susnommés pour six années, à compter du vingt-un juillet mil huit cent trente-trois, pour l'exécution de travaux en mastics bitumineux et autres entreprises de constructions.

Les marchés relatifs aux travaux pourront être faits par chacun des associés séparément, mais à charge de ratification par les autres associés, à peine de nullité.

Tous les engagements sociaux devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature des trois associés, et payables au domicile social établi à Paris, chez M. MAIGRE.

Pour extrait : Signé VENANT.

Par contrat passé de M<sup>e</sup> HAÏG, notaire à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, M. LOUIS-JOSEPH LECOQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 47, et M. ISIDORE-CHARLES-MARTIN GEOFFROY, ancien agent de change, demeurant à Mafflier (Seine-et-Oise), ont fondé sous la raison sociale LECOQ père, et C<sup>o</sup>, une société en nom collectif, pour le transport des marchandises sur la Seine, du Havre à Rouen et Paris, et la remorque des navires et bateaux sur le fleuve.

La durée de la société est de vingt années, qui commencent le premier janvier mil huit cent trente-

trois, et en cas de décès de M. LECOQ, avant le premier janvier de la même année, le jour même du décès.

En cas de décès de M. GEOFFROY, la société sera dissoute, et au cas de celui de M. LECOQ, elle continuera avec ses héritiers.

Le fonds social se composera de la jouissance de : 1<sup>o</sup> Deux remorqueurs, ou bateaux à vapeur, quatre bateaux chaland, et le mobilier garnissant les bureaux établis à Paris, à Rouen et au Havre; 2<sup>o</sup> Une somme de cinquante mille francs.

Chacun des deux associés aura la signature sociale; mais il ne pourra être fait d'emprunt sous quelque forme que ce soit que sur la signature des deux associés, et en cas de décès de l'un d'eux, sans l'autorisation de ses représentants.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. JEAN-JACQUES WINGENS, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 14, d'une part.

Et M. JEAN-CHARLES GILBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chantereine, 36, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif sous la raison WINGENS et GILBERT, a été contractée entre les susnommés pour la fondation et l'exploitation d'une fabrique de couleurs.

La dite société est formée pour quatre, six ou neuf années, à partir du premier août mil huit cent trente-trois.

Le siège social sera établi provisoirement rue de l'Échiquier 14.

L'apport de M. WINGENS consiste dans son industrie et sa clientèle; et celui de M. GILBERT, dans une somme de 15,000 fr., réalisable le premier août mil huit cent trente-trois.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés pour la correspondance et l'acquiescement des factures et effets; mais tous effets ou engagements contractés pour ou par la société, devront être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

ALPH. LEGENDRE, Avocat agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ, Rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication définitive le mercredi 21 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, du DOMAINE d'E-s-y-les-Ponts et de ses dépendances, des fermes y attenantes, des cours, jardins, enclos, pressoir, tuilerie, moulin, terres labourables, prés et vignes, le tout situé aux lieux et finages d'Essey-les-Ponts et Châteauvillain, arrondissement communal de Chaumont (Haute-Marne), de la contenance de 419 hectares 96 ares 26 centiares. Cette propriété est susceptible d'un revenu net de 47,000 fr.

Mise à prix : 430,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, rue Favart, 8; 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande jeune, avoué co-poursuivant, boulevard Saint-Denis, 23; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moulineuf, avoué intervenant, rue Montmartre, 39, et sur les lieux, au château d'Essegles-Ponts.

ÉTUDES DE M<sup>es</sup> LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 21 août 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Prévôtiers, 45, sur la mise à prix de 20,000 fr. Elle porte 347 fr. 83 c. d'impôts. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le dimanche 11 août 1833, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Masson, notaire à Vincennes, en deux lots, qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> d'une MAISON, cour et jardin, sis à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 11, sur la mise à prix de 20,500 fr.; 2<sup>o</sup> et d'un TERRAIN et jardin, de la contenance de 33 ares 45 centiares, situés au même lieu, sur la mise à prix de 43,800 fr. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à M. Lambert, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, notaire à Vincennes.

Adjudication préparatoire, par suite de conversion, le mercredi 14 août 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Maur, près Paris, lieu dit le pont de Creteil.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir; et pour les renseignements et conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué, rue Vivienne, 10, à Paris.

Adjudication définitive le 11 août prochain, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Jeannest-Saint-Hilaire, notaire à Brunoy (Seine-et-Oise).

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Issy près Paris, rue de l'Église, 5, estimée 1,200 fr.;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, située au même lieu, aussi rue de l'Église, 4, estimée 1,600 fr. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Magniant, avoué poursuivant à Corbeil; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jeannest-Saint-Hilaire, notaire à Brunoy.

Adjudication préparatoire le 10 août 1833. Adjudication définitive le 21 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bienfaisance (ci-devant du Rocher), n<sup>o</sup> 5, sur la mise à prix de 23,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Ecoiffes, 22 et 24, sur la mise à prix de 22,000 fr.

3<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Saintongeaumarais, 42 ancien, et 16 nouveau, sur la mise à prix de 28,000 fr.

S'adresser à Paris.

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Méry, 25.

Adjudication définitive le 7 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Parcheminerie, 15, imposée à la contribution foncière pour la somme de 163 fr. 81 c., et susceptible d'un produit annuel de 1,800 fr.

Elle sera crie sur la mise à prix de 42,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Vivien, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BESNARD, Notaire à Rambouillet.

A vendre à l'amiable, une ferme à Greffiers, à une demi-lieue de Rambouillet, composée de beaux bâtimens, et environ 130 hectares de terre, affermée pour quatorze ans, moyennant 3,400 fr. et des faïssances, plus à la charge des contributions.

LIBRAIRIE.

OEUVRES DE CARRÉ, Ancien doyen de la faculté de droit de Rennes.

1<sup>o</sup> *Traité des Lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, annoté par Victor Foucher, avocat-général à Rennes. 3 vol. in-8<sup>o</sup>. Les deux premiers vol. sont en vente. — Prix : 8 fr. le volume.

2<sup>o</sup> *Traité du Droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*. 4 forts vol. in-8<sup>o</sup>, avec table analytique, en vente. — Prix : 24 fr.

A Paris, chez P. DUPONT et CAILLEUX, éditeurs, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55 (hôtel des Fermes).

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, joli HOTEL de produit, quartier du ministère des finances, dans le prix de 500,000 fr. — S'adr. à M<sup>e</sup> Théron, rue St-Méry, 46.

Vente volontaire à Chantilly (Oise) au château, par le ministère de M. de Lafargue, huissier-auditeur Chantilly et de S. A. R. M. le duc d'Aumale, légataire du duc de Bourbon, prince de Condé.

Le dimanche 11 août 1833 et jours suivans, Consistent en une grande quantité de linge de toute beauté, damassé et autres, meubles de salons et de chambres; plus de 50 lits complets, etc. etc.

Le tout au comptant.

ELECTRISATION, par M. LEFÈVRE, sans impression désagréable, pour la guérison des paralysies, des affections rhumatismales, etc., et d'indispositions causées par de l'embarras dans la circulation du sang. — Cité d'Orléans, 6, boulevard Saint-Denis.

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N<sup>o</sup> 1471.

NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES

DE WICKHAM ET HART.

Bandagistes herniaires, brevetés du Roi.

Ces nouveaux BANDAGES sont supérieurs à ceux qui ont paru jusqu'à ce jour : ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou dimi-

née selon le besoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité dans quelque lieu ou position que l'on se trouve. Enfin l'expérience démontre journellement leur utilité, les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies, ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départements.

Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à MM. WICKHAM et HART, à leur fabrique et magasin, rue St-Honoré, 257, vis-à-vis la rue de Richelieu, à Paris.

NOTA. Pour s'en procurer par lettre, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, et si la personne est grosse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière et des cabinets particuliers.

AVIS IMPORTANT.

MM. MURAU, frères, rue Saint-Martin, 33, prient le public de n'acheter chez les débitants de leur eau de fleurs d'orange supérieure distillée à la vapeur, que les flacons et bouteilles fermés par leur cachet, portant MURAU, frères; les flacons ou bouteilles qui n'en sont pas revêtus, sont ceux vendus par les consommateurs, et achetés par des marchands contrefacteurs qui les remplissent d'eau de mauvaise qualité.

AVIS IMPORTANT.

On désire acheter une très grande quantité de livres anciens et modernes; on prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achètera au comptant et sans frais. S'adresser chez M. LECLERE, libraire, boulevard St-Martin, 11, et boulevard St-Denis, 15.

ANNONCE.

BUREAU GENERAL de TRADUCTION des langues pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc., établi, depuis 22 ans, par M. Frédéric LA-MEYER, interprète-juré près la Cour de Cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le SEUL établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et tous les Tribunaux de Paris. Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37, près la Banque.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS du lundi 5 août.

LARAN, libraire. Vérifie. 3

DURIEUX, M<sup>e</sup> marbrier. Concordat, 3

RIOLET, épicer. Clôture, 3

du mardi 6 août.

V<sup>o</sup> HEU, fondeuse en cuivre. Clôture, 10

DUMÉNIL et SAINT-BLANCARD, ex directeurs du théâtre Molière. Vérifie. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

OUIN, menuisier, le 7

SIMON, boucher, le 8

DETHAN, entrep. de Lâtiments, le 9

PASSOIR, charcutier, le 10

RAPPORT DE FAILLITE.

Par jugement du 18 juillet 1833, a été rapporté celui du 17 avril précédent, qui avait déclaré en état de faillite le sieur DELANOYE, négociant en vins et eaux-de-vie, à Paris, rue St-Louis au Marais, 41.

BOURSE DU 5 AOUT 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST



Inregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes